

TVA sur la marge et les œuvres d'art

- EXPERTISE ■ NORMES COMPTABLES
- *Newsletter N°4*

Réforme de la TVA sur les Œuvres d'Art : Le Taux Réduit de 5,5% Généralisé

L'une des réformes les plus significatives introduites par la loi de finances, en France, pour 2024 concerne les œuvres d'art et les objets de collection ou d'antiquité.

Cette réforme du régime de TVA applicable aux œuvres d'art avait pour but de transposer, en droit français, les modifications récentes de la Directive TVA, qui sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2025.

Aussi, cette disposition a été suivie à Monaco par la modification de l'article 52-0 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

Avant la réforme :

Jusqu'au 31 décembre 2024, la revente d'œuvres d'art était généralement soumise au taux normal de TVA (20%) sur le prix de vente total. Toutefois, les assujettis revendeurs (galeristes, marchands, maisons de vente) avaient **la possibilité d'opter pour le régime de la marge**.

Pour rappel, cette option vise à **ne pas appliquer la TVA** sur un bien déjà taxé pour garantir la **neutralité fiscale**.

Le régime de la marge offrait la possibilité de renoncer au droit à la déduction de la TVA à l'achat d'une œuvre afin de la revendre **en appliquant la TVA à 20% sur la marge**.

Par exemple, dans le cadre du régime de la marge (supprimé à partir du 1er janvier 2025) :

- Un galeriste achète une œuvre d'art à un artiste (assujetti à la TVA) pour 10 000 € TTC.
- La galerie renonce à son droit à déduction de la TVA sur l'acquisition soit 521 € ($10\,000\text{ €} / 1.055 \times 0.055$)
- Il la revend 19 000 € TTC et réalise une marge TTC de 9 000 € ($19\,000\text{ €} - 10\,000\text{ €}$).
- Ainsi, la TVA due serait de 1 500 € ($9\,000\text{ €} / 1.20 \times 0.20$), au lieu de 3 167 € si la TVA était appliquée à 20% sur le prix de vente global de 19 000 €.

Après la réforme :

Depuis le **1er janvier 2025**, l'option du régime de la marge a été **supprimée** et le **taux réduit de 5,5%** est désormais **appliqué sur le prix total de l'œuvre** (Article 52.0-I du Code des Taxes sur le Chiffres d'Affaires). Ainsi, quel que soit le mode de transaction, le droit à renonciation de la TVA pour application de la marge est **aboli** et la TVA sera calculée sur le **prix de vente total** de l'œuvre, plutôt que sur la seule marge bénéficiaire.

Reprenons notre exemple ci-dessus (à partir du 1er janvier 2025) :

- Lors de l'achat à l'artiste, la galerie a l'obligation de déduire la TVA sur le prix d'achat de l'œuvre soit les 521 €.
- Si le prix de vente reste inchangé (19 000 € TTC), la galerie devra alors appliquer la TVA au taux réduit de 5.5% sur le prix total de vente de l'œuvre.
- Soit : $19\,000\text{ €} / (1.055 \times 0.055) = 990\text{ €}$ de TVA.

De plus, **au 1er janvier 2025**, l'application du taux normal de TVA (20%) sur le prix total de vente ne sera **plus possible** quel que soit le type de revente.

Fin de la marge forfaitaire de 30%

Quand les marchands d'art (galeristes, antiquaires, etc.) ne pouvaient pas déterminer avec **précision** le prix d'achat d'une œuvre d'art, ils pouvaient, jusqu'à présent, calculer le montant de la TVA **lors de sa revente**, ils pouvaient considérer que **la marge bénéficiaire** représentait **automatiquement 30% du prix de vente qu'ils avaient défini**.

Depuis le 1er janvier 2025, ce système simplifié n'existe **plus**.

Maintien du taux normal pour les opérations taxées sur le régime de la marge

En revanche, il sera toujours possible d'appliquer la TVA sur la marge si l'œuvre est achetée auprès **d'un assujetti revendeur en Union Européenne sous le régime de la marge** ⚠️ (Article 93 A du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires). Lorsque le régime de la marge s'applique de plein droit l'application du taux normal subsiste. (Article 93 A du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires).

Conséquences Pratiques depuis le 1er janvier 2025 :

Pour les acheteurs-revendeurs du marché de l'art (galeries d'art, antiquaires, agents d'art), ces réformes fiscales impliqueront des ajustements **importants** 🔄. Les marchands d'art devront **repenser** leur gestion de la TVA, notamment en ce qui concerne les ventes d'œuvres d'art et **l'application du taux réduit de 5,5%**.

Auteurs



Xavier CARPINELLI
Directeur Associé • KPMG Monaco
xaviercarpinelli@kpmg.mc



Sylvie ROTI
Directeur Associé • Expertise • KPMG Monaco
sroti@kpmg.mc



Killian TOSTIVINT
Assistant confirmé • Advisory • KPMG Monaco
ktostivint@kpmg.mc

Contactez-nous

**Bettina RAGAZZONI**

Associé

bragazzoni@kpmg.mc**Stéphane GARINO**Associé
Principalsgarino@kpmg.mc**Xavier CARPINELLI**Directeur Associé
Expertisexaviecarpinelli@kpmg.mc**Anne Marie FELDEN**Directeur Associé
Auditafelden@kpmg.mc**Sylvie ROTI**Directeur Associé
Expertisesroti@kpmg.mc**Sabina
DEBUSSY**Directeur Associé
Advisorysdebussy@kpmg.mc**Patrice
DARMON**Directeur Associé
Expertisepdarmon@kpmg.mc**Mélanie
LE MOIGN**Directeur Associé
Auditmlemoign@kpmg.mc**Cécile
BOZANO-BODIN**Directeur Associé
Advisorycbozanobodin@kpmg.mc**Alain
CHARPENTIER**Directeur Associé
Auditacharpentier@kpmg.mc

KPMG GLD & Associés Monaco

[2, rue de la Lùjèrneta • "Athos Palace" • 98000, Monaco](#)mc-news@kpmg.mcwww.KPMG.mc[@KPMG_Monaco](#)[+377 977 777 00](tel:+37797777700)[@kpmg-monaco](#)[@KPMGMonaco](#)

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

[Déclaration de Confidentialité | Mentions légales](#)